

ARRETE n° 4902 MSP du 22 mai 2020
établissant la liste des zones de circulation de la covid-19.
(JOPF du 26 mai 2020, n° 67 NS, p. 3982)

Modifié par :

- Arrêté n° 5368 MSP du 11 juin 2020 ; JOPF du 19 juin 2020, n° 49, p. 8154

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'arrêté n° HC 186 du CAB du 19 mars 2020 portant suspension des débarquements en Polynésie française des ressortissants non résidents en Polynésie française dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 18 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 1er de l'arrêté n° 548 CM du 18 mai 2020 susvisé, les régions extérieures à la Polynésie française reconnues comme zones de circulation de l'infection sont les suivantes :

- l'Europe ;
- les Amériques ;
- l'Afrique, à l'exception des îles Seychelles ;
- l'Asie, à l'exception du Cambodge ;
- l'Océanie, à l'exception de (insérés, Ar n° 5368 MSP du 11/06/2020, article 1er a)) « la Nouvelle-Zélande, » la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, les îles Cook, Kiribati, les îles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, les îles Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Fidji, Tokelau, Pitcairn et Vanuatu (ajoutés, Ar n° 5368 MSP du 11/06/2020, article 1er b)) « , sous condition d'y avoir séjourné au moins quatorze jours en continu avant l'embarquement sur un vol à destination de la Polynésie française. »

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2020.
Jacques RAYNAL.